

Contrat d'échange via le réseau SwiftNet

Version 6

Janvier 2026

Communication Adhérents GUF

Paris, le 23/02/2026

Nous vous informons de la publication du modèle de « Contrat d'Echange via le réseau SwiftNet » version 6 qui annule et remplace la version 5 d'avril 2011.

Les mises-à-jour concernent :

- les évolutions des services d'échange avec l'inclusion du service de messagerie FINplus,
- la clarification des éléments relatifs à la preuve des échanges,
- diverses modifications des Conditions Générales mettant à jour le contrat sur les évolutions légales et réglementaires,
- l'ajout d'un clausier relatif au service de vérification du bénéficiaire (VOP) introduit par le Règlement (UE) 2024/886 du 13 mars 2024,
- l'ajout d'un modèle de mandat.

1- Evolutions des services d'échange

Notions de FINplus, SCORE et SCORE+

Le service FINplus est introduit dans le contrat V6.

FINplus désigne le service de traitement des messages unitaires ISO 20022 entre utilisateurs Swift, i.e. entre banques, et entre banques et entreprises. Tout client entreprise dans SCORE FIN est automatiquement habilité FINplus.

Le nom de SCORE (Standardised CORporate Environment) désigne le CUG (Closed Used Group), géré par Swift, permettant aux banques et aux entreprises de communiquer entre elles via le réseau SwiftNet. Ce nom n'a pas changé par rapport à la version 5 du Contrat mais ce CUG a élargi le périmètre de ses services de messageries/canaux. Ces services comprennent :

- FIN
- InterAct SnF (Store-and-forward)
 - o Funds
 - o FINplus
- FileAct RT (Real Time) ou SnF (Store-and-forward)
- API

NB : Le modèle de contrat V6 ne traite pas du canal API car il n'existe, à ce jour, ni offre ni demande de récupération par appel API des notifications GPI en Bank-relay model, ni demande (au-delà de pilotes) de récupération par appel API de relevés de comptes à la demande (Instant Cash Reporting). De plus, la spécification par Swift d'un service d'initiation de paiement par API n'a pas été priorisée.

Concernant le service GPI Tracker en Bank-managed model, où l'entreprise peut accéder au tracker via API ou FINPlus, il a été considéré qu'il ne s'agit pas d'un service d'échange avec la Banque et il n'est donc pas traité dans le présent Contrat.

SCORE+ désigne les lignes directrices communes (common guidelines) dans l'usage des messages ISO20022 de paiements transfrontières et de reporting entre entreprises et banques. SCORE+ n'est ainsi pas le nouveau nom du CUG SCORE mais recouvre une autre notion.

2- Preuves des échanges

Ces aspects n'ont pas évolué depuis la version 5 du modèle de contrat mais une clarification de la clause correspondante (Article 9) a été introduite.

Pour rappel,

- la non-répudiation est distincte de la récupération du contenu d'un message : la non-répudiation fournit des éléments probatoires renforcés (origine/émission et, selon configuration, réception),
- la récupération concerne la capacité de Swift à restituer le contenu d'un message ou d'un fichier (principalement pour les services en Store & Forward), pendant une durée définie.

Information complémentaire sur le caractère obligatoire / activé par défaut de la non-répudiation :

Le caractère obligatoire, optionnel ou activé par défaut de la non-répudiation dépend du service Swift, du cadre (SCORE ou MA-CUG), du sens d'échange et de la configuration retenue.

En pratique,

- la non-répudiation est activée par défaut pour les échanges via FIN et FINplus.
- Pour FileAct, elle peut être obligatoire dans certains cadres d'échange (notamment SCORE pour les flux de l'entreprise vers la banque), tandis qu'elle peut être optionnelle dans l'autre sens ou selon les paramètres définis par l'administrateur de service (par exemple dans un MA-CUG, selon les règles définies par la banque).

Les délais de conservation/récupération, à compter de la date d'émission du message ou du fichier, sont (à titre indicatif et selon service / mode / options) :

- 124 jours calendaires pour les éléments probatoires de non-répudiation
- 124 jours pour les éléments de preuve opérationnels des échanges via FIN et FINplus (messages)
- 21 jours pour les éléments de preuve opérationnels des échanges via FileAct Store & Forward (fichiers)

Concernant FileAct Real-time, la restitution a posteriori par Swift des éléments opérationnels n'est pas garantie de la même manière que pour les échanges en Store & Forward ; hors non-répudiation, la preuve opérationnelle repose en pratique sur les retours/ack reçus lors de la session et sur les logs/archives conservés par les Parties.

3- Modifications des Conditions Générales

De manière générale, il a été décidé que certaines clauses seraient à la main des banques qui disposeraient de la capacité de les adapter en fonction de leur propre politique, tel est le cas des articles 12 (Secret professionnel), 13 (Protection des données personnelles) et 16 (Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme – Sanctions financières internationales).

Article 3 (Client mandataire) : la notion de « Groupe de Société » est désormais définie par renvoi à la notion de contrôle telle que précisée à l'article 233-3 du Code de Commerce.

Article 7 (Force majeure) : la notion de « Force majeure » est désormais définie par renvoi à l'article 1218 du Code Civil tel qu'il est interprété par les Cours et Tribunaux français.

Article 9 (Preuve des échanges) : cette clause a été clarifiée :

- en distinguant :
 - o (i) les éléments de preuve opérationnels, c'est-à-dire les éléments de suivi liés au transport (statut, références de transfert, horodatages, accusés techniques, notifications de livraison/non-livraison, rapports de suivi/queue status, etc.)
 - o (ii) les éléments probatoires renforcés liés à un mécanisme de non-répudiation, lorsque ce mécanisme est applicable et activé
- en précisant les délais de conservation/récupération associés – cf point 2 supra

Article 10 (Traitement des messages reçus par la Banque) : cette clause a été modifiée afin de coller à la terminologie de l'article L133-6 du Code Monétaire et Financier (CMF) en soulignant que les messages transmis par le client dans le strict respect du contrat sont « réputés autorisés par le Client ».

Article 12 (Secret professionnel) : les stipulations relatives au secret bancaire et à la levée du secret bancaire ont été développées car la clause originelle était brève sur ce sujet.

Article 13 (Protection des données personnelles) : afin de mieux tenir compte de la réglementation applicable en la matière (RGPD), un article autonome relatif aux données personnelles a été créé et enrichi notamment en intégrant un sous-article dédié à Swift.

Article 14 (Intégralité des accords et modification du contrat) : cette clause a été réécrite afin d'introduire la possibilité pour chaque banque de procéder à la modification du contrat ou des CG de manière unilatérale par écrit avec un préavis d'1 mois en précisant la possibilité pour le client de refuser la modification via la résiliation du contrat. Cette possibilité de modifier unilatéralement les contrats cadre de services de paiement (au sens de l'article L314-12 du CMF) est offerte par l'article L314-13 IV du même code avec la possibilité d'y déroger sur le fondement de l'article L314-5.

La possibilité de modifier d'office le contrat en cas d'évolution législative ou réglementaire a aussi été apportée.

Article 17 (Droit applicable et juridiction compétente) : cette clause a été modifiée afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation applicable au Tribunal de Commerce de Paris devenu le « Tribunal des activités économiques » de Paris.

4- Clausier VOP :

Il n'a pas été jugé pertinent de modifier les CG du Contrat d'Echange concernant le sujet « Verification Of Payee » (VOP) car la VOP impacte des natures de flux spécifiques qui sont traitées, via les annexes du contrat d'échange, par les établissements.

Il appartient ainsi à chaque établissement d'insérer les éléments pertinents du clausier VOP dans ses propres annexes FileAct, par exemple :

- le VOP à la volée dans chacune des sous-annexes Virement SEPA, Virement SEPA Instantané, ...
- le VOP à la demande dans une annexe dédiée.

5- Modèle de mandat :

Les établissements définissent eux-mêmes les modèles de mandat qu'ils acceptent. Un modèle est joint à titre indicatif.

Contrat d'échange via le réseau SwiftNet¹

Version 6 – Janvier 2026

Les informations destinées à la Banque, à supprimer après prise en compte, figurent en surligné jaune : [XXXXXX]

Les formulations à adapter par la Banque figurent en surligné gris : [XXXXXX]

ENTRE LES SOUSSIGNES

[Société S], [forme sociale], au capital de _____ euros, dont le siège social est _____, inscrite sous le numéro unique d'identification RCS _____, XXX XXX XXX,

représentée par _____ et _____, dûment habilités aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Client** »,

D'une part,

Et

[Banque B], [forme sociale], au capital de _____ euros, dont le siège social est _____, inscrite sous le numéro unique d'identification RCS _____, XXX XXX XXX

représentée par _____ et _____, dûment habilités aux fins des présentes,

ci-après désignée la « **Banque** »,

D'autre part,

Le Client et la Banque sont ci-après désignés individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

Après qu'il ait été rappelé que:

Swift (ci-après « **Swift** »), société coopérative ayant son siège au 1 Avenue Adèle, B 1310 La Hulpe, Belgique, intervient comme prestataire de services de messagerie auprès des Parties.

Swift a créé et assure la gestion d'un Groupe Fermé d'Utilisateurs dénommé SCORE (Standardised CORporate Environment) permettant aux banques et aux entreprises adhérentes de pouvoir communiquer entre elles via le réseau SwiftNet.

Swift a par ailleurs accordé à [nom de la banque titulaire du BIC] en qualité de « Service Administrator » la création et l'administration d'un (ou plusieurs) Groupe(s) Fermé(s) d'Utilisateurs (ci-après dénommé « MA-CUG ») qui permet à la Banque la mise en place de services additionnels à ceux proposés dans le cadre de SCORE.

Ceci exposé,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir entre les Parties :

¹ SwiftNet est une marque déposée par Swift.

- les conditions d'utilisation des services de messagerie SwiftNet de Swift permettant les transferts informatisés de données, ainsi que les modes d'échange et les modalités techniques associés,
- les services proposés par la Banque et leur utilisation par le Client dans le cadre des échanges réalisés par le biais du réseau SwiftNet, tels que détaillés dans les annexes 4 à 6, et exécutés conformément aux conditions et modalités visées au présent contrat, ci-après dénommés les « **Services d'Echange** » et chacun un « Service d'Echange ».

Les conditions d'utilisation, les modes d'échange et les modalités techniques relatifs aux services de messagerie SwiftNet ainsi que les Services d'Echange sont ci-après conjointement dénommés la « **Prestation** ».

Il est rappelé que les dispositions du présent contrat n'entraînent pas novation des dispositions convenues par ailleurs entre les Parties. Sont notamment concernées les règles de fonctionnement des comptes liées au traitement des instructions échangées dans le cadre de la Prestation qui, sauf stipulations dérogatoires précisées dans le présent contrat, demeurent applicables.

ARTICLE 2 – CONDITIONS PREALABLES

L'obtention par chaque Partie auprès de Swift des qualités de (i) Swift User et de (ii) SCORE Participant et/ou de MA-CUG Participant, constituent deux conditions préalables à la conclusion du présent contrat. Si le Client souhaite bénéficier de la Prestation également par l'intermédiaire du MA-CUG, l'acceptation par la Banque de l'adhésion du Client au MA-CUG afférent constitue une condition préalable additionnelle.

Au titre de l'exécution de la Prestation, chaque Partie s'engage à respecter l'ensemble des obligations auxquelles elle est tenue en vertu des accords qu'elle aura conclus par ailleurs avec Swift.

ARTICLE 3 – CLIENT MANDATAIRE

Le Client peut, dans le cadre de l'utilisation des Services d'Echange, être amené, en qualité de mandataire, à transporter pour le compte d'une ou plusieurs sociétés du groupe auquel il appartient au sens de l'article L233-3 du Code de commerce (ci-après la/les « **Société(s) du Groupe** ») des messages contenant des instructions qui auront pu être initiées soit par lui soit par une Société du Groupe.

Dans cette hypothèse, afin de permettre le transport des messages, et l'exécution des instructions contenues dans ces derniers, la Banque devra être préalablement destinataire d'un original ou d'une copie certifiée conforme des pouvoirs nécessaires, définis le cas échéant dans le cadre d'un mandat donné par chaque Société du Groupe au Client.

Ces pouvoirs devront impérativement préciser que chaque Société du Groupe autorise expressément la Banque (ou en tant que de besoin la Banque Affiliée (ci-après définie)) :

- à communiquer au Client des informations/données la concernant,
- à transporter les instructions qui lui sont relatives à l'aide des messages échangés entre les Parties.

A tout moment, une Société du Groupe peut révoquer le mandat délivré au Client, et le Client renoncer au(x) mandat(s) qu'il a reçu. La Banque devra être informée [par lettre recommandée avec avis de réception] de toute modification relative aux pouvoirs. Chaque modification devient effective au plus tard dans le délai de [dix (10) jours ouvrés] suivant la réception de la notification par la Banque. Au titre du présent contrat, « jour ouvré » s'entend des jours (exclusion faite des samedis et dimanches) pendant lesquels les banques sont ouvertes sur la place de Paris pour exercer leurs activités.

En tout état de cause, les Parties s'assureront préalablement à l'utilisation de tout Service d'Echange que :

- les comptes visés correspondent effectivement à ceux expressément mentionnés dans les pouvoirs donnés par chaque Société du Groupe concernée et communiqués à la Banque, à défaut de quoi les Services d'Echange ne seront pas exécutés.
- les Services d'Echange utilisés et nécessaires à la transmission des instructions émises par ou pour le compte des Sociétés du Groupe correspondent à ceux effectivement définis entre les Parties.

La liste des Sociétés du Groupe est détaillée à l'annexe **[X]** du présent contrat.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION D'AUTRES BANQUES

Le Client accepte, au titre des présentes, que d'autres établissements bancaires appartenant au groupe de la Banque (ci-après la/les « **Banque(s) Affiliée(s)** », et les « **Banques** » conjointement avec la Banque) puissent, notamment, en leur qualité de teneur des comptes enregistrés, participer à la Prestation comme utilisateurs des Services d'Echange.

La liste des Banques Affiliées est détaillée à l'annexe 2.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU CONTRAT

5.1 Continuité

Chaque Partie s'engage à maintenir en état de fonctionnement les moyens nécessaires à l'exécution de la Prestation, pendant les plages horaires et les jours définis aux annexes 4 à 6. Les nécessaires périodes de maintenance programmées seront notifiées à chaque Partie avec un délai de prévenance d'au moins de trente (30) jours calendaires.

5.2 Suspension de la Prestation

Afin notamment de préserver la sécurité et l'intégrité des systèmes permettant l'exécution du présent contrat, chaque Partie pourra, outre les cas de force majeure tels que définis à l'article 7 infra, dans des cas exceptionnels, suspendre l'exécution de la Prestation sous réserve d'en informer l'autre Partie immédiatement et par tout moyen. Par cas exceptionnels les Parties entendent toute tentative d'atteinte ou atteinte au système concerné et notamment les actes de fraude ou de tentatives de fraude, de malveillance ou de piratage.

Pendant toute la durée de la suspension, les procédures de substitution relatives aux Services d'Echange détaillées dans les annexes 4 à 6 ou toute autre procédure convenue par ailleurs entre les Parties s'appliqueront.

Si, passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la suspension, l'exécution de la Prestation est toujours suspendue, le présent contrat pourra être résilié par la Partie affectée par la suspension de la Prestation moyennant l'envoi à l'autre Partie **[d'un courrier en recommandé avec demande d'avis de réception]**, à l'adresse mentionnée à l'annexe 1.

5.3 Modification des paramètres

Chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre Partie tout projet de modification des paramètres de la Prestation conformément aux dispositions stipulées dans chacune des annexes considérées. Les Parties réaliseront des tests préalables suite à ces modifications pour s'assurer de la continuité de la Prestation dans les conditions visées à l'article 5.1.

Les Parties se concerteront de bonne foi avant toute modification des paramètres techniques ou des services de messagerie demandée par Swift. Toutefois, la poursuite de l'exécution ou de l'utilisation de la Prestation emportera le consentement des Parties auxdites modifications. En cas de désaccord, chaque Partie demeure libre de mettre fin au présent contrat dans les conditions prévues à l'article 15.

5.4 Résolution des incidents

En cas de constatation d'un défaut quelconque de fonctionnement technique, chaque Partie s'engage à en aviser l'autre Partie par tous moyens et dans les meilleurs délais, à en relever les éléments, à favoriser la recherche de ses causes et à collaborer pleinement avec l'autre afin d'y remédier.

Pendant le délai nécessaire à la résolution de l'incident, la procédure de substitution prévue aux annexes 4 à 6 du présent contrat ou toute autre procédure convenue par ailleurs entre les Parties en vue de la transmission des données sera appliquée.

5.5 Cas particulier du retrait du MA-CUG

Dans le cas particulier du retrait du Client du MA-CUG, le Client s'étant préalablement inscrit dans SCORE, les messages du Client seront transmis, s'il y a lieu, dans le cadre de SCORE, la substitution intervenant de plein droit sans qu'il soit nécessaire de modifier les annexes 4 et 5, ce que les Parties acceptent. Celles-ci conviendront des modalités de retrait du MA-CUG et/ou de migration vers SCORE.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

Chaque Partie n'est responsable de l'exécution défectueuse d'une de ses obligations qu'autant que celle-ci est due à sa faute, sa négligence ou à un quelconque manquement à ses obligations contractuelles, dont la preuve incombe à l'autre Partie qui demande réparation.

Aucune Partie ne peut voir sa responsabilité engagée en cas de dysfonctionnement imputable exclusivement à un tiers, notamment Swift.

Dans le cadre du présent contrat, l'indemnisation due par la Partie responsable sera limitée aux seules pertes en capital et en trésorerie subie par l'autre Partie, y compris le paiement de toute pénalité ou de tout intérêt supporté par la Partie préjudiciée.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties aurait recours à un ou des sous-traitants, pour traiter une partie de l'exécution et/ou l'utilisation de la Prestation au titre du présent contrat, elle restera pleinement et entièrement responsable de la réalisation et de la bonne fin des Prestations sous-traitées et fera respecter sous sa seule responsabilité par le ou les sous-traitants toutes les stipulations du présent contrat.

Les Parties garantissent que l'exécution de leurs obligations contractuelles ne contrevient à aucune disposition légale ou réglementaire qui leur serait respectivement applicable.

ARTICLE 7 - CAS DE FORCE MAJEURE

Dans tous les cas, la responsabilité de chaque Partie ne sera pas engagée du fait du retard ou de la défaillance dans la fourniture de la Prestation tenant à un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code Civil ainsi que par les Cours et Tribunaux français et, notamment, tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur aux Parties, par exemple :

- le défaut de fourniture de courant électrique,

- les contingences techniques, administratives ou autres, intéressant les lignes et les réseaux de transmission,
- les guerres ou menaces de guerre, terrorisme, sabotage, émeutes, grèves externes, incendies, inondations,
- toute défaillance de Swift.

En pareil cas, chaque Partie informera l'autre Partie de la survenance de tels événements dès que possible et mettra en oeuvre la procédure de substitution définie en annexes 4 à 6 ou toute autre procédure convenue par ailleurs entre les Parties.

ARTICLE 8 – TARIFS, FACTURATION ET MODE DE REGLEMENT

Les tarifs, leur révision, ainsi que les modalités de facturation et de règlement relatifs à la Prestation réalisée au titre des présentes sont indiqués en annexe 3 du présent contrat.

ARTICLE 9 – PREUVE DES ECHANGES

Pour les messages et les fichiers qu'elles auront pu échanger entre elles dans le cadre de la Prestation, les Parties reconnaissent la force probante :

(i) des éléments de preuve opérationnels (notamment logs, références de transfert, accusés techniques, notifications de livraison, rapports de suivi), mis à disposition par Swift conformément au service et au mode d'échange et le cas échéant, conservés par les Parties ;

(ii) des éléments probatoires renforcés fondés sur un mécanisme de non-répudiation, mis à disposition par Swift, lorsque ce mécanisme est applicable et activé (pour FIN et FINplus et, selon configuration, pour FileAct) ;

selon les modalités le cas échéant définies dans les annexes 4 à 6.

Les délais de conservation et de récupération des éléments définis aux points (i) et (ii) sont définis par Swift². Ces éléments font foi jusqu'à preuve contraire du Client.

Aucune réclamation d'une Partie concernant une opération relevant du présent contrat ne sera recevable par l'autre Partie passé un délai de 1 an à compter de la date de l'échange objet de ladite réclamation, sous peine de prescription.

ARTICLE 10 – TRAITEMENT DES MESSAGES RECUS PAR LA BANQUE

10.1 Services d'Echange utilisant la messagerie FIN et FINplus

En l'état des systèmes de sécurité mis en œuvre par Swift, les Parties reconnaissent que les contrôles effectués par les services FIN et FINplus permettent d'authentifier le Client, sans possibilité toutefois de pouvoir identifier l'émetteur personne physique.

² À titre indicatif, les éléments probatoires de non-répudiation sont restituables par Swift pendant 124 jours calendaires à compter de la date d'émission du message ou du fichier ; les éléments de preuve opérationnels sont restituables par Swift pendant 124 jours calendaires à compter de la date d'émission du message pour FIN et FINplus, et pendant 21 jours calendaires à compter de la date d'émission du fichier pour FileAct en mode Store & Forward.

Chaque Partie assume alors toute responsabilité en cas d'utilisation frauduleuse des équipements techniques permettant d'émettre des instructions dans le cadre de la Prestation, telle l'utilisation par une personne physique non habilitée.

Lorsqu'ils sont transmis dans le strict respect des stipulations du présent contrat, les messages transmis par le Client sont réputés autorisés par le Client et dans ce cas, la Banque doit les traiter dans le cadre de la Prestation, conformément à leur contenu, selon les modalités définies par ailleurs et sans attendre ni rechercher une confirmation, quelle qu'en soit la forme.

10.2 Services d'Echange utilisant la messagerie FileAct

Pour les Services d'Echange FileAct, l'utilisation de la signature électronique personnelle par les personnes physiques représentant le Client, telle que décrite à l'annexe 5, permet d'identifier les signataires personnes physiques.

Toutefois, dans l'hypothèse où le Client déciderait de ne pas utiliser cette solution, les Parties reconnaissent alors que les contrôles effectués par le service FileAct permettent d'authentifier le Client, sans possibilité de pouvoir identifier l'émetteur personne physique.

Chaque Partie demeure responsable de l'utilisation des équipements techniques, des moyens d'authentification et de signature lui permettant d'envoyer des messages et d'émettre des instructions dans le cadre de la Prestation.

Lorsqu'ils sont transmis dans le strict respect des stipulations du présent contrat, les messages transmis par le Client sont réputés autorisés par le Client et dans ce cas, la Banque doit les traiter dans le cadre de la Prestation. Les messages seront exécutés par la Banque conformément aux spécifications et modalités définies entre les Parties pour chaque service FileAct retenu, notamment ce qui concerne les signatures et les habilitations, sans attendre ni rechercher une confirmation quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à considérer comme confidentielles, et à ne pas communiquer à des tiers, les informations qu'elle aura pu recueillir au sujet de l'autre Partie ou de la Société du Groupe ainsi que toutes informations et documents échangés entre elles dans le cadre du présent contrat. Les Parties s'engagent ainsi à assurer la confidentialité de ces informations et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette confidentialité par leurs employés, les personnes morales de leurs groupes respectifs et leurs sous-traitants.

Ces obligations de confidentialité :

- seront levées dans l'hypothèse où les informations et/ou les documents seraient tombés dans le domaine public, sans faute de la Partie qui les a reçus, ou pour faire droit à la demande d'une autorité administrative, judiciaire ou de tutelle définie par la loi,
- seront prescrites passées un délai de cinq (5) ans après la résiliation du présent contrat.

ARTICLE 12 – SECRET PROFESSIONNEL

[Clause à la main de chaque établissement – proposition par défaut ci-dessous]

La Banque et son personnel sont tenus au secret professionnel qui peut être levé conformément à la loi et aux conventions internationales. Les données couvertes par le secret professionnel peuvent ainsi être

communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou dans la lutte contre le financement du terrorisme.

Outre les cas visés ci-dessus, le Client autorise la levée du secret bancaire, pour les informations échangées, vis à vis des autres établissements bancaires avec lesquels la Banque devra communiquer dans le cadre de la Prestation, en particulier avec les Banques Affiliées.

Le Client autorise également la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes morales de son groupe et à ses sous-traitants dans la limite nécessaire à la mise en oeuvre des prestations prévues au présent contrat.

ARTICLE 13 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

[Clause à la main de chaque établissement – proposition par défaut ci-dessous]

13.1 Données personnelles recueillies par la Banque

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat, et plus généralement de la relation, la Banque, en qualité de responsable de traitement, recueille et traite des données à caractère personnel relatives aux personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (dont mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif...).

Le détail des traitements réalisés, ainsi que les données traitées, les finalités, les bases légales des traitements réalisés, les droits dont disposent les personnes concernées sur leurs données, les tiers destinataires, les périodes de conservation, et les informations relatives aux transferts réalisés à l'extérieur de l'Espace Économique Européen figurent dans la politique de protection des données de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel accessible à tout moment, sur son site internet [XXXXXX] ou disponible en agence

La Banque informera le Client de toute modification significative par le biais de ses sites Internet ou via ses canaux de communication habituels.

13.2 Information recueillie par Swift

La société Swift traite également sous sa seule responsabilité des données à caractère personnel pour l'exécution des services de messageries FIN, FINplus et FileAct de SwiftNet.

Le détail des traitements réalisés, ainsi que les données traitées, les finalités, les bases légales des traitements réalisés, les droits dont disposent les personnes concernées sur leurs données, les tiers destinataires, les périodes de conservation, et les informations relatives aux transferts réalisés à l'extérieur de l'Espace Économique Européen figurent dans les notices d'information de Swift sur le traitement des données à caractère personnel accessibles à tout moment, sur son site internet [insérer lien si tel est le choix de l'établissement].

ARTICLE 14 - INTEGRALITE DES ACCORDS ET MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le présent contrat, auquel sont jointes les annexes numérotées de 1 à 6, qui en font partie intégrante, constitue le parfait accord des Parties.

Toute modification du présent contrat, en ce compris les annexes, interviendra après la conclusion d'un avenant dûment signé entre elles, sauf s'il en est disposé autrement dans les annexes.

Par exception, du fait du caractère évolutif de la Prestation, la Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les Prestations et/ou [le présent contrat] [les présentes conditions générales] à condition d'en informer le Client au plus tard un (1) mois avant la date d'entrée en vigueur des modifications. Toute modification sera notifiée sur support papier, support durable ou par tout moyen écrit à la convenance de la Banque, y compris par l'envoi d'un courrier électronique à la personne habilitée à représenter le Client.

Si le Client ne notifie pas son refus des modifications en dénonçant le présent contrat avant l'expiration du délai précité, le Client sera réputé avoir accepté les modifications et ces dernières lui seront opposables. En cas de refus, le Client peut résilier sans frais le Contrat avant l'entrée en vigueur des modifications.

Les modifications de tout ou partie du Contrat, qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur, sans préavis ni information préalable.

ARTICLE 15 – DUREE ET RESILIATION

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à sa date de signature.

Il pourra être mis fin au présent contrat par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment, [par lettre recommandée avec demande d'avis de réception], moyennant le respect d'un préavis de un (1) mois à compter de la date de première présentation de ladite lettre.

Une Banque Affiliée pourra dénoncer sa participation au présent contrat en notifiant sa décision respectivement à chacune des Parties dans les délais et formes précités. Dans cette hypothèse, la résiliation ne produirait effet qu'à l'égard de la Banque Affiliée concernée.

En outre, le présent contrat pourra être résilié, sans délai, par l'une ou l'autre des Parties en cas de :

- cessation partielle ou totale de la relation contractuelle entre Swift et l'une des Parties dans les délais prévus par ailleurs dans la convention liant la Partie concernée à Swift,
- dénonciation par le Client de sa participation au SCORE,
- dénonciation par le Client de sa participation au MA-CUG de la Banque ou à celui du Service Administrator s'il y a lieu,
- manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations lui incombant aux termes des présentes, non réparé dans le délai de dix (10) jours ouvrés à compter de l'envoi, par l'autre Partie, [de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception] notifiant le manquement,
- liquidation judiciaire de l'une des Parties sauf maintien de l'activité tel que prévu à l'article L.641-10 du Code de commerce, ou toute procédure analogue selon le droit applicable.

La résiliation prendra alors la forme [d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception] adressée à l'autre Partie à l'adresse mentionnée à l'annexe 1.

Il est également convenu que la Banque pourra résilier le présent contrat en cas de non-paiement par le Client dans les trente (30) jours calendaires qui suivent la demande écrite par la Banque de toute somme due à Swift au titre de la Prestation, et dont le paiement aura été demandé à la Banque par Swift. En cette hypothèse, le Client s'engage à régler directement Swift ou à rembourser la Banque de toutes les sommes versées ou à verser pour le compte de celui-ci à Swift sur présentation de justificatifs.

En cas de cessation du présent contrat, pour quelque motif que ce soit, les Parties sont tenues de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

ARTICLE 16 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME – RESPECT DES SANCTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES

[Clause à la main de chaque établissement – proposition par défaut ci-dessous]

Il est ici rappelé qu'en matière de respect des textes législatifs et réglementaires (lutte contre le blanchiment des capitaux, contre le financement du terrorisme, gel des avoirs, ...) et des règles ou décisions des autorités françaises, européennes ou étrangères en matière de sanctions financières internationales, les Parties se réfèrent tant aux dispositions légales ou réglementaire applicables, qu'aux éventuelles dispositions contractuelles spécifiques au titre plus particulièrement de la convention d'ouverture de compte conclue par ailleurs entre elles.

Les Parties conviennent en outre que dans les cas suivants :

- « Routage » (Request for Transfer) proposé dans le cadre de la Prestation,
- Absence de convention d'ouverture de compte conclue entre les Parties,

et afin de satisfaire notamment aux obligations légales imposées aux Banques, le Client s'engage à apporter toute sa collaboration en donnant aux Banques en tant que de besoin toute information demandée par elles relative aux Services d'Echange. Dans ce cadre, le Client s'engage à respecter la réglementation qui lui est applicable, notamment, le cas échéant, celle s'appliquant aux relations financières avec l'étranger, et à n'effectuer au titre de la Prestation que des opérations dont il pourra justifier de la parfaite licéité, notamment en matière de respect d'embargo, de sanctions, de lutte anti-corruption, anti-blanchiment ou anti-terrorisme, les Banques se réservant le droit de suspendre ou de rejeter toute opération qui contreviendrait, selon elles, à la réglementation ou le cas échéant, de suspendre ou résilier le Contrat ou une Prestation, avec effet immédiat.

ARTICLE 17 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de contestation relative à la conclusion, l'interprétation ou l'application du présent contrat, et à défaut de règlement amiable, le Tribunal des activités économiques de Paris (ou le cas échéant toute juridiction venant s'y substituer) sera le seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à le [XX/XX/XXXX].

LE CLIENT

LA BANQUE

ANNEXE 1 : Paramètres et intervenants

Nom de l’entreprise : Société S	Nom de la Banque : Banque B
---------------------------------	-----------------------------

Cette annexe peut être modifiée par simple échange de courriers signés des personnes dûment habilitées à représenter et engager le Client d’une part et la Banque d’autre part.

Ladite modification prendra effet au plus tard [XXX] Jours Ouvrés, ou au plus tard [XXX] Jours Ouvrés en cas de demande de suppression de pouvoirs et/ou d’habilitations, après réception par la Banque de l’annexe modifiée et signée par les Parties.

Notifications :

Les correspondances qui devront être envoyées à l’une ou l’autre Partie aux termes du présent contrat devront être adressées :

Pour le Client : [à compléter].

Pour la Banque : [à compléter].

1.a/ Paramètres Swift

Sauf en cas d’information complémentaire explicite dans les annexes produits et services, les paramètres Swift utilisés sont :

	En production	En test
Adresse FIN de la Banque (BIC)	[à compléter]	[à compléter]
Adresse FIN du Client (BIC)	[à compléter]	[à compléter]
DN FileAct de la Banque	[à compléter]	[à compléter]
DN FileAct du Client	[à compléter]	[à compléter]
DN FINplus de la Banque	[à compléter]	[à compléter]
DN FINplus du Client	[à compléter]	[à compléter]

1.b/ Interlocuteurs désignés pour les problèmes d’échange

Sauf en cas d’information complémentaire explicite dans les annexes produits et services, les interlocuteurs désignés pour les problèmes d’échange sont :

Pour le Client :

Nom	Téléphone	Adresse de messagerie

Pour la Banque

Nom	Téléphone	Adresse de messagerie

Date de mise à jour de l’annexe :	Signature(s) Client :	Signature(s) Banque :
-----------------------------------	-----------------------	-----------------------

ANNEXE 2 : Liste des Banques Affiliées

Nom de l’entreprise : Société S	Nom de la Banque : Banque B
---------------------------------	-----------------------------

Cette annexe peut être modifiée par simple échange de courriers signés des personnes dûment habilitées à représenter et engager le Client d’une part et la Banque d’autre part.

Liste des Banques Affiliées

Nom et localisation	Code BIC

Date de mise à jour de l’annexe :	Signature(s) Client :	Signature(s) Banque :
-----------------------------------	-----------------------	-----------------------

ANNEXE 3 : Tarifs

Nom de l'entreprise : Société S	Nom de la Banque : Banque B
---------------------------------	-----------------------------

Cette annexe peut être modifiée par simple échange de courriers signés des personnes dûment habilitées à représenter et engager le Client d'une part et la Banque d'autre part.

Tarifs et modalités de leur révision, facturation et mode de règlement

Date de mise à jour de l'annexe :	Signature(s) Client :	Signature(s) Banque :
-----------------------------------	-----------------------	-----------------------

ANNEXE 4 : Services FIN

Nom de l'entreprise : Société S	Nom de la Banque : Banque B
--	------------------------------------

Cette annexe peut être modifiée par simple échange de courriers signés des personnes dûment habilitées à représenter et engager le Client d'une part et la Banque d'autre part.

LISTE DES SERVICES FIN UTILISES

Pour chaque service utilisant la messagerie FIN, il sera précisé :

- les modalités de mise à jour et de prise en compte par la Banque de l'annexe
- la description précise du service, y compris les heures de mise à disposition ou de limite d'émission
- le rôle et les obligations particuliers de la Banque dans le cadre du service (cas de banque de routage par exemple, relations entre la Banque et ses implantations etc.)
- la liste des comptes abonnés au service
- le ou les type(s) de message FIN utilisé(s) ainsi que les éventuelles particularités ou restrictions par rapport aux documents publiés par Swift (message reference guides, usage guidelines,...)
- les éventuelles particularités optionnelles du service comme les comptes autorisés au crédit dans le cadre d'ordres de paiement
- la procédure de substitution et les contacts particuliers pour ce service si nécessaire.

Date de mise à jour de l'annexe :	Signature(s) Client :	Signature(s) Banque :
-----------------------------------	-----------------------	-----------------------

ANNEXE 5 : Services FileAct

Nom de l'entreprise : Société S	Nom de la Banque : Banque B
--	------------------------------------

Cette annexe peut être modifiée par simple échange de courriers signés des personnes dûment habilitées à représenter et engager le Client d'une part et la Banque d'autre part.

SIGNATURE ELECTRONIQUE PERSONNELLE

Le certificat utilisé pour la signature électronique personnelle doit être sur support matériel cryptographique et avoir été acquis auprès d'une autorité de certification reconnue par la Banque. En cas de révocation d'un certificat par le Client, celui-ci doit, parallèlement à cette demande faite auprès de l'autorité de certification ayant délivrée le certificat, en informer immédiatement la Banque, par écrit, afin de s'assurer de la prise en compte par celle-ci de la dite révocation.

Sans préjudice des pouvoirs qui ont pu ou pourront être conférés et déposés par ailleurs auprès des banques, le Client est informé que la remise d'un certificat de signature à une personne physique dûment autorisée par ses soins, et l'inscription de ce certificat dans la liste des signataires pour le service de messagerie FileAct vaut octroi d'un pouvoir spécifique.

Il découle naturellement de la procédure ci-dessus que ce système déroge à tout autre système de contrôle relatif aux pouvoirs. Les banques traiteront les remises authentifiées par certificat de signature électronique personnelle sans ajouter aucun contrôle sur le montant des ordres, des remises ou des fichiers qui ne serait pas prévu à la présente annexe.

LISTE DES SERVICES FILEACT UTILISES

Pour chaque service utilisant le transfert de fichiers FileAct il sera précisé :

- *les modalités de mise à jour et de prise en compte par la Banque de l'annexe*
- *la description précise du service, y compris les heures de mise à disposition ou de limite d'émission*
- *le rôle et les obligations particuliers de la Banque dans le cadre du service (cas de banque de routage par exemple, relations entre la Banque et ses implantations etc.)*
- *les caractéristiques et paramètres propres à l'utilisation de FileAct :*
 - *Service Real Time ou Store and Forward*
 - *Requestor DN, Responder DN, Service Name*
 - *Request Type, File Info*
 - *Utilisation de la non répudiation et de la notification de bonne réception (Delivery Notification)*
- *la liste des comptes abonnés au service*
- *le ou les formats utilisés ainsi que les éventuelles particularités ou restriction par rapport aux documents issus des instances de normalisation ad hoc (CFONB par exemple)*
- *les éventuelles particularités optionnelles du service comme les comptes autorisés au crédit dans le cadre d'ordres de paiement*
- *la procédure de substitution et les contacts particuliers pour ce service si nécessaire.*
- *le mécanisme utilisé et son administration*
- *les signataires (collège, numéro de série de certificat, autorité de certification utilisée ...)*
- *les plafonds etc.*

Date de mise à jour de l'annexe :	Signature(s) Client :	Signature(s) Banque :
-----------------------------------	-----------------------	-----------------------

ANNEXE 6 : Services FINplus

Nom de l'entreprise : Société S	Nom de la Banque : Banque B
---------------------------------	-----------------------------

Cette annexe peut être modifiée par simple échange de courriers signés des personnes dûment habilitées à représenter et engager le Client d'une part et la Banque d'autre part.

LISTE DES SERVICES FINPLUS UTILISES

Pour chaque service utilisant la messagerie FINplus, il sera précisé :

- les modalités de mise à jour et de prise en compte par la Banque de l'annexe
- la description précise du service, y compris les heures de mise à disposition ou de limite d'émission
- le rôle et les obligations particuliers de la Banque dans le cadre du service (cas de banque de routage par exemple, relations entre la Banque et ses implantations etc.)
- la liste des comptes abonnés au service
- le ou les identifiant(s) de message ISO 20022 utilisé(s), ainsi que les éventuelles particularités ou restrictions par rapport aux documents publiés par Swift (SCORE+ Usage Guidelines,...)
- les éventuelles particularités optionnelles du service comme les comptes autorisés au crédit dans le cadre d'ordres de paiement
- la procédure de substitution et les contacts particuliers pour ce service si nécessaire.

Date de mise à jour de l'annexe :	Signature(s) Client :	Signature(s) Banque :
-----------------------------------	-----------------------	-----------------------

CLAUSIER Verification of Payee (VOP)

[Il appartient à chaque établissement d'insérer les éléments pertinents du clausier VOP dans ses propres annexes FileAct.]

1. Définition du service de vérification du bénéficiaire

Conformément au Règlement (UE) 2024/886 du 13 mars 2024, ce service permet au Client de demander à la Banque d'effectuer une vérification du bénéficiaire, auprès de son Prestataire de Service de Paiement (PSP). Cette vérification porte sur la concordance entre le nom associé à l'IBAN et le nom du bénéficiaire que le Client a renseigné, étant précisé que le nom du bénéficiaire correspond au nom et prénom, dans le cas d'une personne physique, et au nom commercial ou à la dénomination sociale, dans le cas d'une personne morale.

Lorsque le bénéficiaire est une personne morale, si la Banque permet au Client d'insérer dans son fichier d'ordres de virements SEPA, en plus de l'IBAN et du nom du bénéficiaire, des éléments de données autres que le nom du bénéficiaire qui identifient sans ambiguïté ce dernier, la vérification pourra alors porter sur la concordance entre l'IBAN et les éléments de données renseignés par le Client, sous réserve que ces mêmes éléments de données soient disponibles dans le système interne du prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Ce service est fourni au Client à titre gratuit.

2. Choix possible pour chaque remise d'ordres

Lors de la remise de chaque fichier, le Client pourra choisir de soumettre ou non son fichier d'ordres de virements SEPA sous une forme groupée, à la vérification du bénéficiaire.

2.1. Opt-in

Dans le cas où le Client choisit de soumettre son fichier au service de vérification du bénéficiaire, il doit :

- Utiliser les "Request Type" dédiés comportant une extension "voi", indifféremment de la version (Version 02 ou 03 ou 09) de son message XML, tels que précisés dans la présente annexe au contrat Swiftnet ☒.
- Donner préalablement instruction à la Banque dans la présente annexe ☒ au paragraphe ☒, d'exécuter ou non les ordres de virements contenus dans le Fichier, selon les résultats de la vérification.

Les conditions de ce service sont précisées au paragraphe 4.1.

2.2. Opt-out

Le Client peut choisir de renoncer au service de vérification du bénéficiaire pour les fichiers contenant plusieurs ordres de virements SEPA. Dans ce cas, il utilisera les Request Type dédiés indiqués à ☒ dans la colonne ☒.

En renonçant à ce service, les virements pourraient être crédités sur le compte d'un autre bénéficiaire que celui auquel le Client souhaite transmettre les fonds.

Le Client peut décider, à tout moment, de bénéficier à nouveau de ce service.

[Paragraphe à compléter, le cas échéant, d'une mise en garde concernant les délais allongés de traitement des fichiers et de réalisation de la VOP, par exemple, au niveau des informations relatives aux cut off]

2.3. Vérification à la demande

Le client peut choisir de bénéficier, à la demande, de la vérification du bénéficiaire dans les conditions prévues au paragraphe 4.2.

3. Résultat de la vérification

Un rapport de vérification du bénéficiaire sera mis à disposition du Client dès la date de réception du fichier de virements par la banque. Ce rapport détaille le résultat de la vérification pour chaque bénéficiaire :

Résultat	Signification
Concordance	Le nom associé à l'IBAN correspond au nom du bénéficiaire que le Client a renseigné.
Non concordance	Le nom associé à l'IBAN ne correspond pas au nom du bénéficiaire que le Client a renseigné.
Concordance partielle	Le nom associé à l'IBAN ne correspond pas exactement au nom du bénéficiaire que le Client a renseigné.
Vérification impossible	La concordance entre l'IBAN et le nom du bénéficiaire que le Client a renseigné n'a pas pu être vérifiée. La raison est restituée dans une zone dédiée [(« StsRsnInf Rsn Cd »)] correspondant à l'IBAN que le Client a communiqué. (Hors indisponibilité du service de vérification du bénéficiaire imputable à la Banque).

[ou renvoyer vers la documentation du CFONB à la main de chaque établissement]

Lorsque le résultat de la vérification ne permet pas de conclure à la concordance des informations sur le bénéficiaire, le Client a néanmoins la possibilité d'autoriser l'exécution de l'ordre de virement. Dans cette hypothèse, le Client ne pourra rechercher la responsabilité de la Banque s'il s'avérait que les fonds ont été crédités au profit d'un bénéficiaire incorrect, ni obtenir le remboursement des opérations auprès de la Banque sur ce fondement (hors indisponibilité du service de vérification du bénéficiaire imputable à la Banque).

Le résultat de la vérification des bénéficiaires sera communiqué par : **[PSR/VSR]** **[à compléter]**.

4. Modalités de traitement selon les choix du Client

4.1. Modalités d'exécution des virements dans le cadre du service de vérification du bénéficiaire « à la volée »/ « Opt-in »

Ce service permet au Client de soumettre son fichier d'ordres de virements autorisés, télétransmis via Swiftnet FileAct, à la vérification du bénéficiaire après avoir convenu, dans la présente annexe, de l'exécution ou non des virements par la Banque, selon les résultats de la vérification autres que « concordance ». Les ordres de virements SEPA dont la réponse à la vérification est « concordance » sont traités par la Banque selon le processus habituel.

Ci-après, dans la présente annexe au paragraphe [X], le Client peut donner à la Banque instruction d'exécuter ou de ne pas exécuter les ordres de virements contenus dans le fichier selon les résultats de la vérification du bénéficiaire.

Ces choix s'appliqueront à toutes les opérations de tous les fichiers transmis et à tous les comptes courants ouverts dans le cadre de l'abonnement de télétransmission du Client, jusqu'à ce qu'il modifie ces instructions par avenant à la présente annexe [X].

Dans un premier temps, les résultats de la vérification du bénéficiaire autres que « concordance » pourraient être nombreux. La Banque attire l'attention du Client sur le risque d'avoir un niveau important de virements non exécutés dans le cas où le Client demanderait à la Banque de ne pas exécuter les ordres de virements SEPA dont les réponses sont « non concordance », « concordance partielle » ou « vérification impossible ».

La banque attire également l'attention du Client sur les risques associés à l'exécution d'un ordre de virement SEPA dont le résultat de la vérification du bénéficiaire est autre que « concordance ». L'exécution du virement pourrait conduire à ce que le virement soit crédité sur le compte d'un autre bénéficiaire que celui auquel le Client souhaite transmettre les fonds. Par ailleurs, l'ordre de virement sera considéré comme exécuté au profit du bon bénéficiaire, la Banque ne pourra pas être tenue responsable en cas de virement au profit d'un bénéficiaire incorrect et le Client n'aura pas droit au remboursement de ce virement sur ce fondement (hors indisponibilité du service de vérification du bénéficiaire imputable à la Banque).

Selon le choix de traitement des ordres autres que « Concordance », la Banque pourra être amenée à ne pas exécuter des ordres de virements, ceux-ci figureront dans le rapport de traitement de la remise d'ordres (PSR : PAIN 002).

Dans ce cas, le Client a néanmoins la possibilité d'autoriser l'exécution de ces ordres non exécutés par la Banque en procédant à la remise d'un nouveau fichier selon les modalités Opt-out.

Ce service peut être souscrit par le Client par voie d'avenant à la présente annexe [X].

- Service de vérification du bénéficiaire à la volée - Choix de traitement des ordres de virements SEPA selon les résultats de la vérification

La soumission d'un Fichier de remises de Virements SEPA, au service de vérification du bénéficiaire à la volée, implique, pour le Client, d'effectuer un choix de traitement systématique pour ces ordres selon le type de résultat de la vérification du bénéficiaire.

Le choix de traitement des ordres de virements SEPA s'effectue en cochant, pour chaque type de résultat de la vérification du bénéficiaire, la case correspondante.

En cochant « EXECUTION », pour l'un ou plusieurs des types de résultats précisés ci-dessous, le Client donne instruction à la Banque, qui l'accepte, d'exécuter les ordres de virements.

En cochant « NON EXECUTION », pour l'un ou les types de réponses, le Client donne instruction à la Banque, qui l'accepte, de ne pas exécuter les ordres de virements.

Concordance Partielle : ☐ EXECUTION ☐ NON EXECUTION

Non concordance : ☐ EXECUTION ☐ NON EXECUTION

Vérification Impossible : ☐ EXECUTION ☐ NON EXECUTION

[A adapter selon l'offre commerciale de l'établissement qui peut être plus « granulaire »]

Toute modification de l'un des choix ci-dessus, devra être à nouveau communiquée à la Banque et fera l'objet d'un avenant à la présente annexe.

4.2. Service de vérification du bénéficiaire à la demande

Ce service permet au Client de soumettre son fichier d'ordres de virements SEPA à la Banque pour vérification du bénéficiaire, sans pour autant que les ordres soient exécutés par la Banque.

Le Client doit utiliser le « Request Type » comportant une extension "vod", dédié à ce service, précisé dans la présente annexe.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que le résultat de la vérification n'est valable qu'au moment de la mise à disposition du rapport par la Banque au Client. Ce résultat ne saurait en aucun cas prévaloir pour l'avenir. La Banque ne saurait être tenue responsable du crédit des fonds au profit d'un bénéficiaire incorrect, en cas de résultat « concordance » du service de vérification du bénéficiaire, si le Client a tardé à émettre ses ordres de virements aux bénéficiaires ayant fait l'objet de la vérification à la demande, ou s'il n'a pris connaissance que tardivement du rapport de vérification du bénéficiaire mis à sa disposition.

Après consultation du résultat de la vérification du bénéficiaire, le Client devra adresser à nouveau le fichier pour exécution selon les modalités Opt-out.

Ce service ne peut être utilisé à d'autres fins que la vérification du bénéficiaire au préalable d'une opération de virement SEPA. Le Client s'engage à ne pas utiliser le service de manière à le détourner de sa finalité.

Ce service peut être souscrit par le Client par voie d'avenant à la présente annexe **[X]**.

MANDAT

Mandat à la main de chaque établissement – Modèle par défaut proposé ci-dessous

Sur Papier à entête de Société du Groupe

- Mandat -

Société du Groupe, [forme sociale] au capital de € , dont le siège social est à , ,
ayant pour numéro unique d'identification RCS , représentée par M. en qualité de
, dûment habilité aux présentes,

Donne par les présentes mandat à

Société S, [forme sociale] au capital de € , dont le siège social est à , , ayant pour
numéro unique d'identification RCS , représentée par M. en qualité de ,
dûment habilité aux présentes,

Qui l'accepte,

de réaliser en notre nom et pour notre compte et sous notre responsabilité, dans le cadre du contrat d'échange via le réseau SwiftNet conclu par ailleurs entre **Société S** et **Banque B** les opérations suivantes :

- accéder aux informations relatives à tous nos comptes,
- adresser, pour exécution, les ordres de mouvementer tous nos comptes.

Le présent mandat est donné dans le cadre du contrat d'échange ci-dessus cité mais également dans le cadre de tout avenant au dit contrat qui serait ultérieurement signé avec la Banque, dont une copie nous sera remise par la **Société S**

Société du Groupe donne tous pouvoirs à **Société S** pour établir et modifier la liste des comptes et services concernés.

La liste initiale des inscriptions des comptes de **Société du Groupe** aux services accessibles dans le cadre du contrat d'échange via le réseau SwiftNet visé ci-dessus qui entrent dans le champ d'application du présent mandat figurera dans les annexes 4 à 6 dudit contrat. Elle pourra être modifiée ensuite à tout moment par la **Société S**

Société du Groupe autorise la levée du secret bancaire vis-à-vis de **Société S** et des autres banques pour les besoins de la mise en œuvre des services mentionnés dans le contrat.

Le présent mandat est soumis au droit français. En cas de contestation relative à la conclusion, l'interprétation ou l'application du présent mandat, et à défaut de règlement amiable, le Tribunal de Commerce de PARIS sera le seul compétent.

Fait à , le

Société du Groupe

Société S

*Signature(s) habilitée(s) précédée(s) de la
mention manuscrite « Bon pour pouvoir »
+cachet de la société*

*Signature(s) habilitée(s) précédée(s) de la
mention manuscrite « Bon pour acceptation de
pouvoir » + cachet de la société*